



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse**Quatre-vingt-neuvième session**

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Autres Règlements ONU**Proposition de complément [13] à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 45****Communication des experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »***

Le texte ci-après, établi par les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à intégrer dans le Règlement ONU n° 45 tous les faisceaux de croisement (des systèmes d'éclairage avant actifs (AFS) ou non) visés par la série originale et la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149 et à apporter quelques corrections. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

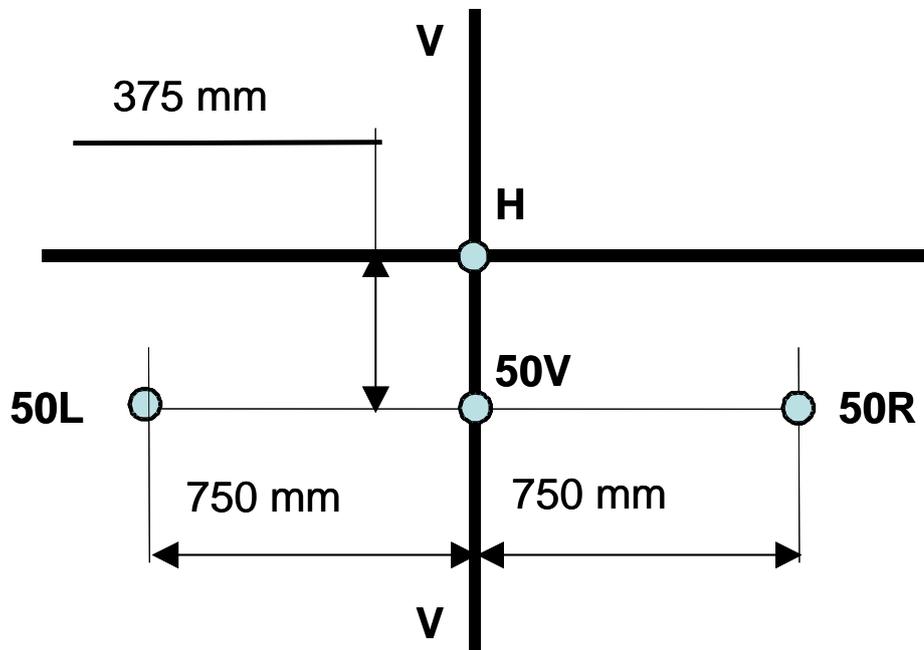


I. Proposition

Paragraphe 7.1, lire :

« 7.1 L'efficacité du nettoie-projecteur doit être vérifiée conformément aux prescriptions de l'annexe 4 du présent Règlement. L'efficacité du nettoyage aux points de l'écran de mesure indiqués ci-dessous doit atteindre, après chaque période de nettoyage, 70 % au moins pour le feu de croisement et, à titre facultatif, aussi 70 % pour le feu de route. Dans le cas d'un AFS, la présente disposition s'applique aux procédures d'essais photométriques telles que définies dans l'annexe 9 du Règlement ONU n° 123 ou dans l'annexe 4 du Règlement ONU n° 149, réalisées sur les unités d'éclairage à l'état neutre indiquées au paragraphe 6.1.1 ci-dessus. Dans le cas d'un projecteur à éclairage directionnel (Règlements ONU n°s 98, ~~ou Règlement ONU n°-112,~~ ou ~~classes A, B ou D du Règlement ONU n°-149~~), le projecteur devra, pour l'essai, être braqué vers l'avant.

Figure
Schéma des points de mesure sur écran



».

Paragraphe 7.3.1, lire :

« 7.3.1 Projecteurs homologués uniquement pour le faisceau-croisement (~~marquage C, HC ou XC/V/E/W/T figurant dans la marque d'homologation~~) ;

Points de mesure : 50 R(L)⁴ et 50 V⁴. ».

Paragraphe 7.3.2, lire :

« 7.3.2 Projecteurs homologués pour les faisceaux-route et croisement (~~marquage CR, HCR, C+R, C+HR, HC+R, HC+HR ou XC/V/E/W/R/T~~).

Points de mesure: 50 R(L) (et 50 V, s'il y a des systèmes optiques différents pour le faisceau-route et le faisceau-croisement dans le même projecteur). ».

Note de bas de page 4, modification sans objet en français.

II. Justification

1. Dans le souci de limiter autant que possible les modifications futures et de tenir compte, aux paragraphes 7.3.1 et 7.3.2, de la série d'amendements la plus récente au Règlement ONU n° 149, la présente proposition vise à supprimer, au paragraphe 7.1, la liste des classes visées et à mentionner, aux paragraphes 7.3.1 et 7.3.2, les faisceaux de croisement et les faisceaux de route de manière plus générale.

2. Cette proposition vise également à placer la note de bas de page 4, qui s'applique uniquement au point 50R (L), au bon endroit dans le paragraphe 7.3.1. En outre, le libellé de la note de bas de page 4 est également corrigé et aligné sur les Règlements ONU n^{os} 48 et 149 dans la version anglaise.
